

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 26 septembre 2012

**CODEP – MRS – 2012 – 051733**

**Cabinet vétérinaire de la Côte d'Aulas  
120, côte d'Aulas  
30 120 LE VIGAN**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 18 septembre 2012 dans votre établissement.

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 044842 du 14 août 2012  
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0263  
- Installation référencée sous le numéro : T300338 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 18 septembre 2012, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 septembre 2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

## DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Zonage radiologique

*L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées précise que « le chef d'établissement vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois ».*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que vous ne disposiez pas d'un nombre suffisant de dosimètre d'ambiance pour vérifier que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois.

- A1. Je vous demande de mettre en place les mesures d'ambiance nécessaires afin de garantir que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, dans les locaux attenants à la salle de radio, reste inférieure à 0,080 mSv par mois, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006.**  
**Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.**

*L'article 13 de ce même arrêté précise notamment que, dans le cas de l'utilisation d'un appareil mobile, « le chef d'établissement [...] responsable de l'appareil, établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. La délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en oeuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants ».*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucune zone d'opération n'était définie dans le cadre de l'utilisation de l'appareil mobile.

- A2. Je vous demande, dans le cadre de l'utilisation de votre appareil mobile, de définir une zone d'opération conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006.**  
**Vous me tiendrez informé des dispositions retenues pour l'ensemble des diagnostics susceptibles d'être réalisés avec votre appareil mobile.**

### Suivi dosimétrique du personnel

*L'article R. 4451-67 du code du travail précise que « tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée [...] fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle »*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que bien qu'il existe des zones contrôlées (zone d'opération lors de l'utilisation de l'appareil mobile ou encore zone contrôlée jaune pour la salle fixe), aucune dosimétrie opérationnelle n'était disponible.

- A3. Je vous demande de mettre en place la dosimétrie opérationnelle conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail.**

### Fiche d'exposition et suivi médical

L'article R. 4451-57 du code du travail précise que « l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes : la nature du travail accompli ; les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ; la nature des rayonnements ionisants ; les périodes d'exposition ; ainsi que les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ».

Les inspecteurs ont constaté que la fiche d'exposition était rédigée pour votre collaborateur. Toutefois, il n'existe pas de fiche d'exposition pour vous-même alors que vous réalisez plus de 90% des clichés radios.

**A4. Je vous demande de rédiger votre fiche d'exposition, conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail.**

**Vous me transmettez une copie de cette fiche.**

L'article R. 4451-9 du code du travail précise que « le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en oeuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...] ».

L'article R. 4451-82 du code du travail précise « qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous n'étiez pas suivie par la médecine du travail.

**A5. Je vous demande de mettre en place votre suivi médical auprès de la médecine du travail, conformément aux articles R. 4451-9 et R. 4451-82 du code du travail.**

**Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.**

### Contrôles techniques de radioprotection

L'alinéa II de l'article 3 l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique précise que « l'employeur consigne, dans un document interne le programme des contrôles [...] ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir ».

L'annexe 3 de ce même arrêté précise la périodicité des contrôles techniques internes et externes de radioprotection ainsi que des contrôles d'ambiance.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de programme des contrôles internes et externes de radioprotection.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que pour ce qui était des contrôles techniques externes de radioprotection, la périodicité n'était respectée ni pour l'appareil utilisé à poste fixe (périodicité réglementaire tous les 3 ans), ni pour l'appareil mobile (périodicité réglementaire annuelle).

De même, vous n'effectuez pas de contrôle technique internes de radioprotection. Je vous rappelle que la périodicité de ces contrôles est annuelle (pour l'appareil utilisé à poste fixe) et semestrielle (pour l'appareil mobile).

- A6. Je vous demande d'établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection, conformément à l'alinéa II de l'article 3 l'arrêté du 21 mai 2010. Vous me transmettez une copie de ce programme.
- A7. Je vous demande de mettre en place, sans délai, les contrôles techniques de radioprotection (internes et externes) selon les périodicités réglementaires exigées par la spécificité de vos appareils (appareil utilisé à poste fixe et appareil mobile) et ce, conformément à l'arrêt du 21 mai 2010.

#### COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

#### OBSERVATIONS

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**SIGNE PAR**  
**Pour le Président de l'ASN et par délégation**  
**l'Adjoint au Chef de la Division de Marseille**

**Michel HARMAND**